

Re Cornacchia

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER
EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

ANTONIO CORNACCHIA

2010 OCRCVM 9

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section de l'Ontario)

Date de l'audience : le 24 février 2009

Date de la décision : le 4 mars 2010

(10 paragraphes)

Formation d'instruction :

Terrance Sweeney, président

Donald (Sandy) Grant, membre

Leo Ciccone, membre

Comparaissaient :

Kathryn Andrews, avocate de la mise en application, Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Antonio Cornacchia, non représenté par un avocat

DÉCISION ET MOTIFS

¶ 1 L'intimé et l'OCRCVM ont conclu une entente de règlement, jointe aux présentes, datée du 4 février 2010. La formation d'instruction a tenu une audience de règlement le 24 février 2010 à Toronto, en Ontario. M^{me} Andrews, avocate de l'OCRCVM, a présenté un recueil de documents incluant l'entente de règlement, une copie du Statut 29 de l'OCRCVM, un exemplaire des *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires* de l'organisme qui a précédé l'OCRCVM, daté de janvier 2006, des extraits des *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires* ainsi qu'un certain nombre de décisions publiées.

¶ 2 L'OCRCVM allègue que, en 2005 et jusqu'en 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante, en contravention de l'article 1 du Statut 29.

¶ 3 Les allégations précises sont énoncées au paragraphe 18 de l'entente de règlement, comme suit :

Trois questions principales se posent au sujet de la conduite de l'intimé :

- (a) l'utilisation d'un chèque d'une cliente dans un but illégitime;
- (b) le virement de fonds de comptes de client à divers autres comptes de client, sans que les clients comprennent bien l'opération ou y consentent pleinement;
- (c) l'ouverture d'un compte de banque à l'insu du client ou sans son autorisation.

¶ 4 M^{me} Andrews a conseillé à la formation d'instruction d'accepter la sanction, convenue par l'intimé, consistant en une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM, et ce, malgré le fait que l'amende minimale de 25 000 \$ suggérée dans les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires* n'ait pas été imposée.

¶ 5 M^{me} Andrews a énuméré les facteurs atténuants suivants à l'appui de la sanction recommandée :

- (a) L'intimé n'a tiré aucun avantage personnel de ses transgressions;
- (b) L'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire auprès de l'OCRCVM;
- (c) L'intimé a pleinement coopéré à l'enquête;
- (d) Il n'y a pas eu de coercition sur les clients;
- (e) L'intimé a exprimé du remords pour ses agissements;
- (f) L'intimé éprouvait des problèmes de santé durant la période visée, tel que cela est expliqué en détail aux paragraphes 47 à 49 de l'entente de règlement;
- (g) L'employeur de l'intimé a indemnisé entièrement les clients pour les pertes qu'ils avaient subies.

¶ 6 La mention à l'alinéa (g) ci-dessus ne se trouve pas dans l'entente de règlement. Durant l'audience, M. Ciccone a demandé si les clients de l'intimé avaient été indemnisés pour leurs pertes. M^{me} Andrews a vérifié ce point durant une pause et a fourni l'information donnée à l'alinéa (g) à la reprise de l'audience.

¶ 7 M^{me} Andrews a soutenu que, dans ces circonstances, la sanction était appropriée et protégerait adéquatement le public investisseur, l'OCRCVM et l'intégrité des marchés des valeurs mobilières tout en punissant sévèrement l'intimé.

¶ 8 M. Grant, membre de la formation d'instruction, a demandé pourquoi l'OCRCVM ne réclamait pas des frais à l'intimé. Il a souligné que si des frais n'étaient pas imposés à l'intimé, ils devraient être assumés alors par les autres membres de l'OCRCVM. M^{me} Andrews a répondu que l'intimé avait coopéré dès les premiers stades de l'enquête et qu'il avait ainsi limité de beaucoup la durée et les coûts de l'enquête.

¶ 9 L'intimé n'était pas représenté par un avocat. La formation d'instruction s'est donc demandé s'il était pleinement conscient des conséquences qui allaient découler de son acceptation de l'entente de règlement. Le président et chaque membre de la formation ont posé des questions à l'intimé sur ce point. La formation d'instruction est d'avis que l'intimé comprend pleinement la nature et le caractère de son geste à cet égard.

¶ 10 À la lumière de ce qui précède, nous estimons que l'entente de règlement et la sanction qui y est proposée sont raisonnables et protègent adéquatement le secteur des valeurs mobilières et le public et permettront d'éviter une répétition de l'activité reprochée. La formation d'instruction accepte donc l'entente de règlement ci-jointe.

Fait à Toronto le 4 mars 2010.

Terrance Sweeney, président de la formation

Donald (Sandy) Grant, membre de la formation

Leo Ciccone, membre de la formation

*** * * * ENTENTE DE RÈGLEMENT * * * ***

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite d'Antonio Cornacchia (l'intimé).
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (le personnel de l'ACCOVAM) antérieurement au 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement), conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
5. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
6. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
8. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
9. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
10. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
11. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
12. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

13. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

Historique de l'inscription

14. L'intimé a été une personne inscrite auprès de l'ACCOVAM de septembre 2001 à octobre 2006. À l'heure actuelle, il n'est plus personne autorisée auprès de l'OCRCVM.
15. Les événements en question se sont déroulés en 2005 et 2006, à une époque où l'intimé était employé comme représentant inscrit aux bureaux de TD Waterhouse Canada Inc. (TDW), société membre, situés à Woodbridge (Ontario).

Le contexte

16. L'intimé fournissait des services de conseil en placement à ses clients chez TDW et il lui arrivait souvent de recommander à ses clients de s'adresser pour obtenir des conseils d'ordre bancaire au personnel de TD Canada Trust (la banque), dont la succursale se trouvait dans des locaux communs avec TDW. En contrepartie, il recevait de temps à autre des clients à qui la banque avait recommandé de s'adresser à lui.

L'enquête

17. L'enquête a été ouverte à la fin de l'automne 2006, à la suite d'un avis de cessation d'emploi présenté par TDW. Cet avis comportait des allégations de virements non autorisés entre des comptes de client.

Les questions en litige

18. Trois questions principales se posent au sujet de la conduite de l'intimé :
 - (a) l'utilisation d'un chèque d'une cliente dans un but illégitime;
 - (b) le virement de fonds de comptes de client à divers autres comptes de client, sans que les clients comprennent bien l'opération ou y consentent pleinement;
 - (c) l'ouverture d'un compte de banque à l'insu du client ou sans son autorisation.
- (a) **L'utilisation du chèque de JCP dans un but illégitime**
19. JCP était une cliente de la banque et une cliente de l'intimé chez TDW. Elle était cliente chez TDW depuis 2002. À l'époque des faits reprochés, elle était dans la cinquantaine. Elle avait un compte REER et un compte au comptant auprès de l'intimé.
20. En novembre 2005, l'intimé a employé un chèque signé par JCP pour effectuer un paiement à un autre client de TDW, ainsi qu'il est exposé ci-dessous.

Le client SY

21. L'intimé avait un client qui s'appelait SY. Celui-ci s'était plaint d'un virement de REER qui n'avait pas été effectué. L'intimé n'a pas informé son directeur de succursale de la plainte de SY. En novembre 2005, l'intimé a dit à SY qu'il recevrait 10 107 \$, pour compenser l'inconvénient subi.
22. Au début de novembre 2005, l'intimé a obtenu de JCP un chèque de 10 107 \$, destiné, selon son explication, à un prêt à court terme à SY. JCP a inscrit cette somme et indiqué que le chèque était à l'ordre de SY. Elle a ensuite signé le chèque. Le 15 novembre 2005 ou vers cette date, l'intimé a fait le nécessaire pour que les fonds de 10 107 \$ soient déposés dans le compte de SY chez TDW.
23. JCP et SY ne se connaissaient pas l'un l'autre. Selon l'intimé, JCP croyait que ce chèque était destiné à un prêt à court terme à SY.

(b) Virements de compte de client à d'autres comptes de client

Le contexte

24. L'intimé avait eu comme clients un couple, M. et M^{me} H, tous deux décédés avant les événements en question. Leur fils, RH, n'était pas un client de l'intimé. RH était l'exécuteur testamentaire de la succession de sa mère et avait fait affaire avec l'intimé à ce titre. RH s'était plaint à l'intimé de ce qu'il

ne recevait pas assez rapidement les fonds de la succession de ses parents.

Le virement de JCP à RH

25. Le 16 février 2006 ou vers cette date, pour donner satisfaction à RH, l'intimé a fait virer 50 000 \$ du compte bancaire de sa cliente JCP au compte bancaire de RH, par l'entremise du compte bancaire général.
26. Le 24 mars 2006 ou vers cette date, l'intimé a fait le nécessaire pour virer approximativement 101 975 \$, par la voie d'une traite, du compte bancaire de JCP directement au compte bancaire de RH, le jour même.

Le virement de RH à MM/CT

27. Le 12 juillet 2006 ou vers cette date, l'intimé a fait émettre une traite de 163 541 \$ sur le compte bancaire de RH, à l'ordre de TDW.
28. Le 31 juillet 2006 ou vers cette date, l'intimé a fait le nécessaire pour que la traite de 163 541 \$ soit déposée dans le compte bancaire général. L'intimé a ensuite fait le nécessaire pour que la somme de 163 541\$ soit transférée de ce compte au compte conjoint de MM/CT chez TDW.
29. L'intimé a ensuite effectué les deux opérations suivantes dans le compte de MM/CT chez TDW (les fonds provenaient à l'origine du compte de la cliente JCP) :
 - (i) Le 11 août 2006 ou vers cette date, l'intimé a fait virer 12 750 \$ dans le compte bancaire conjoint de MM et CT;
 - (ii) Le 11 août 2006 ou vers cette date, l'intimé a fait virer 3 946 \$ dans le compte REER de MM chez TDW.

Autres virements du compte bancaire de JCP à d'autres comptes de client chez TDW

30. Au cours de la période allant de janvier à juin 2006, l'intimé a fait le nécessaire pour virer les sommes suivantes du compte bancaire de sa cliente JCP à quatre de ses autres comptes de client chez TDW :
 - (i) en janvier 2006, 7 781 \$ à la cliente LFD Inc.;
 - (ii) en mars 2006, 10 027 \$ au client PC;
 - (iii) en mai 2006, 10 133 \$ à la cliente MS
 - (iv) en juin 2006, 7 000 \$ aux clients CP/CP.

La cliente LFD Inc.

31. LFD Inc. était une cliente de l'intimé. Son dirigeant était LF. En juin 2005, une somme de 500 000 \$ avait été virée au compte de LFD Inc. chez TDW. LF avait demandé à l'intimé de placer ces fonds dans un CPG. Cela n'a pas été fait avant novembre 2005. LF s'était plaint à l'intimé d'avoir perdu des intérêts pendant la période où il pensait que les fonds avaient été placés dans le CPG, du fait que l'intimé avait tardé à effectuer le placement. L'intimé a dit à LF qu'il porterait une somme à son crédit pour compenser les intérêts perdus. Il s'est entendu avec LF sur la somme à créditer.
32. Le 16 janvier 2006 ou vers cette date, pour indemniser LF, l'intimé a fait virer 7 781 \$ du compte bancaire de JCP à un compte général interne de TDW. Il a ensuite fait virer 7 781 \$ du compte général interne au compte de LFD Inc. chez TDW, le jour même.
33. JCP ne connaissait pas LF. Elle ne savait pas que cette somme était transférée de son compte au compte de LFD Inc. L'intimé n'a fait aucun effort pour que cette somme soit remboursée à JCP.

Le client PC

34. L'intimé avait un client dénommé PC. En 2005, PC attendait des fonds qui devaient être virés d'une autre institution financière. Il s'est plaint à l'intimé au moment où le virement s'est mis à tarder.

35. Le 31 mai 2006 ou vers cette date, pour donner satisfaction à PC, l'intimé a fait virer 10 027 \$ du compte bancaire de JCP au compte de client de PC chez TDW, par l'entremise d'un compte général interne de TD. Le compte de PC chez TDW a reçu les fonds le jour même.
36. PC pensait que c'étaient les fonds dont il attendait le virement, mais en fait, ils provenaient du compte bancaire de JCP. JCP et PC ne se connaissaient pas l'un l'autre et JCP n'a pas autorisé ce virement.

La cliente MS

37. L'intimé avait une cliente dénommée MS. Son fils s'est plaint auprès de l'intimé du fait que celui-ci n'avait pas encore changé la nature des placements dans le portefeuille de sa mère comme il avait été convenu. L'intimé n'a pas discuté de cette plainte avec son directeur de succursale.
38. Le 16 mai 2006 ou vers cette date, l'intimé a fait virer 10 133 \$ du compte bancaire de JCP à un compte général interne, puis au compte de MS chez TDW.
39. MS croyait que ces fonds constituaient une compensation pour le fait que l'intimé n'avait pas effectué une opération dans un délai raisonnable. JCP ne connaissait pas MS et ne savait pas que ses fonds étaient employés pour payer MS.

Le client CP

40. L'intimé avait un client dénommé CP. Ce client et sa femme avaient un compte conjoint auprès de l'intimé. CP s'était plaint du taux hypothécaire et l'intimé avait dit à celui-ci qu'il veillerait à lui faire recevoir une compensation pour une différence de taux d'intérêt. L'intimé a dit au personnel de l'ACCOVAM qu'il ne voulait perdre la clientèle de CP.
41. Le 30 juin 2006 ou vers cette date, l'intimé a fait virer 7 000 \$ du compte bancaire de JCP au compte de CP chez TDW, par l'entremise d'un compte général à la banque, dans la journée.
42. JCP ne connaissait pas CP et n'a pas autorisé ce virement.

(c) Compte ouvert sans autorisation

43. Au début d'août 2006, l'intimé a fait ouvrir un compte bancaire au nom de la cliente CT, à l'insu de CT ou sans son consentement (le faux compte de CT).
44. Le 17 août 2006 ou vers cette date, l'intimé a fait virer 36 848 \$ du compte conjoint de MM/CT chez TDW (déjà mentionné ci-dessus) dans le faux compte de CT. Le 11 septembre 2006 ou vers cette date, l'intimé a fait virer 35 000 \$ du compte conjoint de MM/CT chez TDW dans le faux compte de CT.

Opérations sans que les clients comprennent bien ou consentent

45. Toutes les opérations ci-dessus ont été effectuées sans que les clients les comprennent bien ou y consentent pleinement. JCP pensait que l'intimé facilitait des opérations légitimes pour elle ou n'était pas au courant des opérations. Les autres clients pensaient que les fonds qu'ils recevaient étaient des paiements d'intérêts, des virements provenant d'autres institutions ou d'autres paiements en leur faveur. MM et CT pensaient que les gros virements avaient été effectués par erreur et seraient corrigés. CT n'était pas au courant de l'ouverture du faux compte à son nom.
46. L'intimé a dit au personnel d'enquête qu'il ne voulait pas perdre ces clients.

Les rapports médicaux

47. L'OCRCVM a reçu des rapports du thérapeute/travailleur social de l'intimé et celui d'un psychiatre, datés respectivement de novembre 2007 et de juillet 2008. Le psychiatre avait diagnostiqué un trouble anxieux généralisé grave. Selon le thérapeute, l'intimé présentait des symptômes de dépression au moment de son inculpation.
48. Tous deux étaient d'avis que l'intimé continuait à éprouver des souffrances continues à la suite de la mort de sa mère survenue au début de 2005, après une maladie longue et pénible. En outre, la grand-

mère de l'intimé avait été hospitalisée et était décédée à l'été 2006.

49. Les rapports indiquent qu'à l'époque, l'intimé éprouvait un grand stress et cherchait à impressionner ses supérieurs. L'intimé éprouvait du remords au sujet des événements en question.

Autres éléments

50. L'intimé demandait au personnel de la banque d'effectuer les virements, il n'a forcé personne à le faire ou exercé de pressions sur personne.
51. L'intimé comprend que, du fait des sanctions à la suite de la présente affaire, il lui sera interdit de travailler en étant inscrit auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque à l'avenir.
52. L'intimé n'a pas tiré d'avantage personnel par suite de la conduite exposée ci-dessus.
53. Il a coopéré pleinement à l'enquête et à l'instruction de l'affaire disciplinaire. Les aveux faits par l'intimé lors de son entrevue avec le personnel d'enquête ont raccourci substantiellement la durée et les frais de l'enquête.
54. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'ACCOVAM ou de l'OCRCVM.

IV. CONTRAVENTIONS

55. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Chef 1 : En novembre 2005 ou vers cette période, l'intimé a employé un chèque signé par la cliente JCP dans un but illégitime, à savoir payer un autre client de TDW, ce qui constitue une conduite inconvenante, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

Chef 2 : Au cours de la période allant de janvier à août 2006, l'intimé a viré des fonds de divers comptes de client à d'autres comptes de client, à l'insu des clients ou sans leur consentement, ce qui constitue une conduite inconvenante, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

Chef 3 : En août 2006 ou vers cette période, l'intimé a fait ouvrir un compte à l'insu de la cliente CT ou sans son consentement, ce qui constitue une conduite inconvenante, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

56. L'intimé accepte une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM.
57. Compte tenu des circonstances exposées ci-dessus, l'intimé n'aura pas à payer d'amende ou de frais.
58. L'interdiction prévue au paragraphe 56 ainsi que les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement prennent effet à la date d'acceptation de l'entente de règlement par la formation d'instruction.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 4 février 2010.

TÉMOIN

ANTONIO CORNACCHIA

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 4 février 2010.

TÉMOIN

KATHRYN ANDREWS

Avocate de la mise en application
au nom du personnel de
l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des
valeurs mobilières

ACCEPTÉ le 24 février 2010 par la formation d'instruction suivante :

Terrance Sweeney
Président de la formation
Leo Ciccone
Membre de la formation
Donald (Sandy) Grant
Membre de la formation

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010